

# AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉSOLUTION

-----  
**Instruction n° 2025-I-22**  
**relative à la composition du dossier de conclusion ou d'avenant**  
**à une convention de substitution**  
**remplaçant l'instruction n° 2016-I-06 du 11 mars 2016**  
**modifiée par l'instruction n° 2018-I-10 du 11 juillet 2018,**  
**l'instruction n° 2019-I-13 du 18 avril 2019**  
**et l'instruction n°2024-I-11 du 21 octobre 2024**

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-14, L. 612-24 et R. 612-21 ;

Vu le Code de la mutualité, notamment ses articles L. 211-5 et R. 211-23 ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles (CCAP) du 1<sup>er</sup> octobre 2025,

## DÉCIDE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le dossier de conclusion d'une convention de substitution ou d'un avenant à une convention de substitution prévu à l'article L. 211-5 du Code de la mutualité est composé des éléments définis en annexe de la présente instruction.

### **Article 2 :**

Ce dossier doit être adressé sous format électronique à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en le déposant à l'adresse suivante : <https://acpr-portail.banque-france.fr>

### **Article 3 :**

La présente instruction remplace l'instruction n° 2016-I-06 du 11 mars 2016 telle que modifiée par les instructions n° 2018-I-10 du 11 juillet 2018, n° 2019-I-13 du 18 avril 2019 et n°2024-I-11 du 21 octobre 2024, afin d'en mettre à jour les annexes.

Les références à l'instruction n° 2016-I-06 du 11 mars 2016 s'entendent comme étant faites à la présente instruction.

**Article 4 :**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Paris, le 22 octobre 2025

Pour le Sous-Collège sectoriel de l'assurance  
Le Président,

Jean-Paul FAUGÈRE